



RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 00598
Numéro SIREN : 419 477 260
Nom ou dénomination : FRIODIS

Ce dépôt a été enregistré le 23/06/2014 sous le numéro de dépôt 13682

13682

**PROJET DU TRAITE DE FUSION ENTRE LA SOCIETE « FRIODIS »
ET LA SOCIETE « FREAZY »**



GREFFE

23 JUIN 2014

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **La société FRIODIS**, société anonyme à conseil d'administration au capital social de 2.778.630 Euros, dont le siège social est à LE BLANC MESNIL (93150), 15 avenue Albert Einstein, immatriculée au RCS de BOBIGNY sous le numéro 419 477 260, représentée par Monsieur Sébastien CHAUVEAU, agissant en qualité d'administrateur, dûment habilité à l'effet de signer les présentes en vertu d'un conseil d'administration en date du 25 avril 2014,

Ci-après dénommée « la société absorbante »
DE PREMIERE PART

Et

- **La société FREAZY**, société à responsabilité limitée au capital social de 50.000 Euros, dont le siège social est à LA ROCHELLE (17000), rue de la Trinquette, Immeuble le Sextant, immatriculée au RCS de LA ROCHELLE sous le numéro 788 470 466, représentée par Monsieur Sébastien CHAUVEAU, dûment habilité à l'effet de signer les présentes, aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 26 mai 2014

Ci-après dénommée « la société absorbée »
DE DEUXIEME PART

Préalablement aux dites conventions, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

Régime juridique de l'opération

L'opération de fusion par voie d'absorption de la société FREAZY par la société FRIODIS sera réalisée et placée sous le régime des fusions simplifiées conformément à l'article L 236-11 et L236-2 du code de commerce.

Caractéristiques des sociétés intéressées

1/ La société FRIODIS

La société FRIODIS a pour objet ainsi qu'il résulte de l'article deux des statuts :

- la fabrication, le commerce, la réparation, tant en France qu'à l'étranger, de tout matériel et équipement, tant domestique qu'industriel, notamment d'appareils ménagers, de camping, caravanning et autres, fonctionnant à n'importe quelle source d'énergie combustibles liquides, solides ou gazeux électriques ou autres,

- la conception, la réalisation et la commercialisation ainsi que le négoce, l'importation et l'exportation d'appareils et de produits destinés à l'emballage, à la distribution et à la conservation,
- l'activité d'agent commercial pour tous produits et appareils destinés à l'emballage, à la distribution et à la conservation,
- la prestation de services en qualité de consultant notamment par des études, aides et réalisations aux fins de mise en conformité des produits ci-dessus aux normes en vigueur,
- le commerce et l'industrie des gaz de pétrole liquéfiés de toute nature, de leurs dérivés et des gaz liquéfiés de toute nature, ainsi que leur préparation, leur transformation, leur traitement, leur entreposage, leur transfert, leur distribution et toutes opérations connexes,
- l'étude, l'adaptation, la fabrication ou la mise en place, la commercialisation, la diffusion, la gestion des droits, l'importation, l'exportation de tous types d'idées, inventions, brevets, marques, produits ou services,
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations se rattachant à l'objet précité, par voie de création de sociétés ou autres personnalités morales nouvelles, d'apports, de souscription ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, société en participation, ou autrement tant en France qu'à l'étranger, comme l'octroi de financement sous quelque forme que ce soit auxdites personnalités morales,
- la prise de toute mesure contribuant à valoriser les actifs de la société,
- le conseil et la prestation de services sous toutes ses formes en matière commerciale, administrative, financière, industrielle et autres, à toutes entreprises pour les aider dans leur gestion, restructuration, développement et leur activité internationale,
- l'acquisition, la détention, la gestion et l'aliénation de toute valeur mobilière et de toute participation dans toute société ou autre personne morale de quelque forme que ce soit, française ou étrangère, sous quelque forme que ce soit et quel que soit l'activité de ces personnes morales,
- d'effectuer toutes opérations industrielles, publicitaires, commerciales, financières, mobilières, ou immobilières connexes ou accessoires aux objets mentionnés ci-dessus aux paragraphes du présent article ou qui peut faciliter la réalisation de ces objets.

La société FRIODIS est une société anonyme à conseil d'administration ayant son siège social à LE BLANC MESNIL (93150), 15 avenue Albert Einstein.

La société FRIODIS a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BOBIGNY sous le numéro 419 477 260 le 7 février 2000.

Elle a été constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le capital social est fixé à 2.778.630 euros. Il est divisé en 402.700 actions de 6,9 euros chacune, toutes de la même catégorie et entièrement libérées.

La date de clôture est fixée au 31 décembre de chaque année.

La société FRIODIS n'a pas d'emprunt obligataire à sa charge, ne fait pas publiquement appel à l'épargne et n'a pas émis de parts bénéficiaires.

2/ La société FREAZY

La société FREAZY a pour objet ainsi qu'il résulte de l'article deux des statuts la commercialisation des produits de la chaîne du froid et des produits liés à la chaîne du froid, pour tous points de vente (produits frais et en camping) destinés aux particuliers.



La société FREAZY a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 septembre 2012, enregistré au Service Impôts de LA ROCHELLE EST le 1^{er} octobre 2012, bordereau n°2012/975, case n°15.

La société FREAZY a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHELLE sous le numéro 788 470 466 le 4 octobre 2012.

Elle a été constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le capital est fixé à 50.000 Euros. Il est divisé en 500 parts sociales 100 euros chacune, attribuées en totalité à la société FRIODIS.

La date de clôture est fixée au 31 décembre de chaque année.

La société FREAZY n'a pas d'emprunt obligataire à sa charge, ne fait pas publiquement appel à l'épargne et n'a pas émis de parts bénéficiaires.

Liens entre les sociétés FRIODIS et FREAZY

La société FREAZY est la filiale de la société FRIODIS, qui détient la totalité des parts sociales émises par la société FREAZY.

Mandataires sociaux communs

Les sociétés FRIODIS et FREAZY ont comme dirigeant commun, Monsieur Jean-Jacques CHAUVEAU.

Ceci exposé, les sociétés FRIODIS et FREAZY sont convenues du contrat d'apport fusion suivant :

Les soussignées, en vue de réaliser, conformément aux dispositions du code de commerce, la fusion de la société FREAZY par voie d'apport à la société FRIODIS de tout l'actif et de tout le passif de la société FREAZY, ont défini les bases de la fusion et arrêté les conditions de sa réalisation en convenant ce qui suit.

I - BASES DE LA FUSION

Motifs et but de la fusion

La fusion par absorption de la société FREAZY par la société FRIODIS s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures dont la société FRIODIS est la société mère. Il est apparu opportun dans un souci de meilleure gestion et d'efficacité de regrouper les activités des deux sociétés. Cette restructuration devrait permettre une meilleure productivité et une approche plus adaptée de la clientèle. En outre, ces deux sociétés intervenant dans des secteurs d'activité complémentaire, il a semblé cohérent de les regrouper pour mieux répondre à l'attente des clients tout en consolidant l'activité face à la concurrence.



Comptes utilisés pour établir les conditions de la fusion

Les comptes des sociétés FREAZY et FRIODIS utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés au 31 décembre 2013, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

Les comptes du dernier exercice social, clos le 31 décembre 2013, de la société absorbée, qui se soldent par une perte de 32.168 Euros, font ressortir des capitaux propres d'un montant de 17.832 Euros.

Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L 236-4 du code de commerce, il est précisé que la présente fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2014.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R 236-1 du Code de Commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter du 1^{er} janvier 2014 et jusqu'à la date définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs et passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du code de commerce, la société absorbée transmettra à la société absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

Absence d'augmentation du capital de la société absorbante

La fusion se traduisant par l'absorption d'une société dont la totalité des droits sociaux est la propriété de la société absorbante, il ne sera procédé par cette dernière à aucune augmentation de capital, celle-ci ne pouvant recevoir les actions devant lui revenir en échange de ses droits dans la société absorbée.

Méthodes d'évaluation

L'opération de fusion entre la société FRIODIS et FREAZY répond essentiellement à une logique de simplification de structures. Les deux sociétés participant à l'opération de fusion étant sous « contrôle commun » au sens des dispositions du code de commerce, il sera fait application du règlement CRC 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, aboutissant à la constatation des apports par la société absorbante en valeur comptable.

II – APPORT FUSION PAR LA SOCIETE FREAZY A LA SOCIETE FRIODIS

1. Désignation et évaluation du patrimoine dont la transmission est prévue

Monsieur Sébastien CHAUCHEAU, agissant ès-qualités et au nom de la société FREAZY, transmet à la société FRIODIS, ce qui est accepté pour elle par Monsieur Sébastien CHAUCHEAU ès-qualités, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actif et passif), droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constituent le patrimoine de la société absorbée avec les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2014, jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.



A la date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération, comme il est dit ci-dessus, l'actif et le passif de la société absorbée – dont la transmission à la société absorbante est prévue – consistent dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société absorbée devant être dévolu à la société absorbante dans l'état ou il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

1.1. Eléments d'actif dont la transmission est prévue

a) des immobilisations incorporelles comprenant :

Un fonds de commerce qui comprend :

. la clientèle, l'achalandage, le nom commercial et le droit de se dire successeur de la société FREAZY, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et, en général, tous documents quelconques appartenant à la société absorbée.

. le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la société absorbée en vue de lui permettre l'exploitation du fonds de commerce ci-dessus, tant en France qu'à l'étranger,

Ce fonds n'est pas valorisé au bilan.

. la propriété pleine et entière ou le droit d'usage de la marque FREAZY, déposée sous le numéro 3901121 le 28 février 2012, publiée au BOPI le 23 mars 2012, numéro 2012-12, figurant au bilan pour une valeur brute de 5.000 euros et amortis à hauteur de 614 euros, soit une valeur nette de quatre mille trois cent quatre-vingt-six euros, 4 386 €

. le bénéfice du prototype FREAZY figurant au bilan pour une valeur brute de 145.703 euros et amorties à hauteur de 15.412 euros, soit une valeur nette de cent trente mille deux cent quatre-vingt-onze euros, ci 130 291 €

b) autres éléments d'actif comprenant :

. les autres créances pour une valeur de trente et un mille deux cent trente-six euros, ci 31 236 €

. les disponibilités pour une valeur de mille trois cent soixante-dix-sept euros, ci 1 377 €

Le montant des éléments d'actif de la société FREAZY, dont la transmission à la société FRIODIS est prévue, est estimé à cent soixante-sept mille deux cent quatre-vingt-dix euros, ci 167 290 €

1.2. Eléments de passif dont la prise en charge est prévue

Ils comprennent :

- les découverts et concours bancaires pour vingt-huit euros, ci 28 €

- les dettes fournisseurs et comptes rattachés pour trente-six mille six cent quatre-vingt-trois euros, ci 36 683 €

- les autres dettes pour cent douze mille sept cent quarante-sept euros, ci 112 747 €

* compte courant d'associés : 111.330 €

* organismes sociaux : 1.417 €

Le montant du passif de la société FREAZY, dont la prise en charge par la société FRIODIS est prévue, est ainsi estimé à cent quarante-neuf mille quatre cent cinquante-huit euros,

ci 149 458 €

Le passif apporté par la société FREAZY est, pour des raisons fiscales, imputable sur les éléments d'actifs suivants, savoir :

- les découverts et concours bancaires sont intégralement imputables sur les autres créances
- les dettes fournisseurs et comptes rattachés sont imputables sur les autres créances à hauteur de 31.208 euros, sur les disponibilités à hauteur de 1.377 euros et sur les immobilisations incorporelles pour le solde à hauteur de 4.098 euros,
- les autres dettes sont intégralement imputables sur les immobilisations incorporelles.

La société FRIODIS devra reprendre dans sa comptabilité les actifs immobilisés pour leur montant brut et déduire les amortissements et provisions pratiqués par la société FREAZY.

Il est ici précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société FREAZY n'a souscrit aucun engagement hors bilan.

1.3. Récapitulation

- montant total de l'actif de la société FREAZY	167 290 euros
- montant total du passif de la société FREAZY	<u>149 458 euros</u>
actif net	17 832 euros

2. Déclarations

Monsieur Sébastien CHAUVEAU, ès-qualités, au nom de la société FREAZY, déclare que :

- que la société FREAZY entend faire apport fusion à la société FRIODIS de l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans aucune exception, ni réserve, et qu'en conséquence, il prend, ès-qualités, l'engagement formel, au cas où il se révélerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur apport par acte complémentaire, étant formellement entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale des apports en question,

- la société FREAZY est propriétaire de son fonds pour l'avoir créé le 14 septembre 2012,

- les biens transmis ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, ainsi qu'il résulte de l'état délivré par le greffe du tribunal de commerce de LA ROCHELLE en date du 4 juin 2014.

- la société FREAZY n'est pas en état de cessation des paiements, qu'elle n'a jamais été déclarée en état de liquidation judiciaire et qu'elle ne se trouve pas actuellement sous le coup d'une procédure de sauvegarde, conciliation ou de redressement judiciaire,

- les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de la société FREAZY seront remis à la société FRIODIS.



III – CONDITIONS DE LA FUSION

3. Conditions de la fusion

3.1. Propriété et jouissance du patrimoine transmis

a) La société FRIODIS aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la société FREAZY en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse entre les parties, la société FRIODIS aura, d'un point de vue comptable et fiscal, la jouissance de l'universalité du patrimoine de la société FREAZY à compter du 1^{er} janvier 2014 ; elle reprendra dans ses états financiers les opérations actives et passives effectuées par la société absorbée depuis le 1^{er} janvier 2014 qui seront considérées comme ayant été accomplies pour le compte de la société absorbante.

b) L'ensemble du passif de la société FREAZY à la date de la réalisation définitive de la fusion ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la société absorbée, seront transmis à la société FRIODIS. Il est ici précisé :

- que la société FRIODIS assurera l'intégralité des dettes et charges de la société FREAZY, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1^{er} janvier 2014, qui auraient été omises dans la comptabilité de la société FREAZY ;

- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société FRIODIS et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société FRIODIS serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

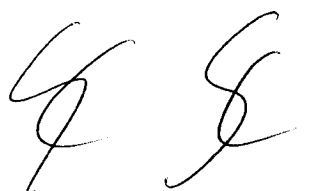
3.2. Charges et conditions générales de la fusion

a) La société FREAZY s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'agrément de la société FRIODIS, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens transmis et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit. Elle s'interdit plus généralement de prendre sans l'accord de la société FRIODIS tous engagements susceptibles de modifier de manière significative la consistance de son actif ou l'ampleur de son passif.

b) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société FREAZY sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société FRIODIS dans les meilleurs délais.

Dans les cas où la société FREAZY n'obtiendrait pas le consentement d'un cocontractant, la société FREAZY en informera la société FRIODIS le plus tôt, cette dernière se réservant la faculté de renoncer à l'opération.

Elle effectuera, s'il y a lieu et en temps utile, toute notification.



c) La société FRIODIS prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la société absorbée, notamment pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelle que soit la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

La société FRIODIS bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc... qui ont pu ou pourront être allouées à la société FREAZY. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

d) La fusion entraîne la transmission universelle à la société FRIODIS du patrimoine de la société FREAZY et les apports de cette dernière seront faits à la société FRIODIS à charge par elle de payer en l'acquit de la société FREAZY les dettes de cette dernière. Elle sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister dans les conditions où la société absorbée serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu.

La société FRIODIS sera débitrice des créanciers de la société absorbée au lieu et place de celle-ci sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers. Ces créanciers ainsi que ceux de la société absorbante, dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publication de ce projet.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

La société FRIODIS fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent projet, qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées.

e) La société FRIODIS supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, etc... ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la société absorbée vis-à-vis de l'administration en matière de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires.

f) La société FRIODIS fera également son affaire personnelle au lieu et place de la société absorbée sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements quelconques qui auront pu être souscrits par la société absorbée.

g) La société FRIODIS sera subrogée dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations administratives et autres pouvant profiter à la société absorbée ainsi que de tous droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

h) La société FRIODIS aura, après la réalisation définitive de la fusion, tous pouvoirs pour, au lieu et place de la société absorbée, relativement aux biens et droits apportés ou au passif pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.



i) Elle accomplira dans les délais légaux toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits composant le patrimoine de la société FREAZY et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

3.3. Contrats de travail

La présente fusion ne comprend aucun transfert de contrat de travail en application de l'article L 1224-1 du Code du Travail.

4. Obligations fiscales

La présente fusion sera placée sous le régime de faveur de l'article 210-A du Code Général des Impôts. En conséquence, la société FRIODIS s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

4.1. Impôts sur les sociétés

- Elle reprendra à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi le cas échéant, que la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de l'impôt société constituée par cette société,
- Elle se substituera à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière,
- Elle calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,
- Elle inscrira à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur, qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée et, à défaut, comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,

4.2. Taxe sur la valeur ajoutée

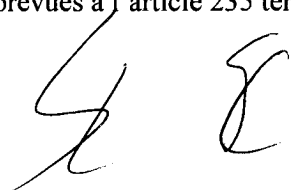
Il est ici déclaré que la présente transmission est réalisée entre redevables de la TVA et entre de plein droit dans le champ d'application de l'article 257 bis du CGI.

En conséquence, la société absorbante est réputée continuer la personne de la société absorbée, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par cette dernière ainsi que, s'il y a lieu, pour l'application des dispositions des articles 266 - 1-e, 268 et 297 A du CGI, et s'engage en tant que de besoin à procéder aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au CGI qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser les biens concernés.

Les parties mentionneront sur leurs déclarations respectives de taxe sur la valeur ajoutée le montant total hors taxes de la présente transmission dispensée de la TVA en ce inclus les marchandises neuves cédées conformément aux dispositions de l'article 287 - 5c du CGI.

4.3. Formation professionnelle – taxe professionnelle

La Société absorbante prendra à sa charge les obligations résultant ou susceptibles de résulter des articles 235 ter C et suivants du Code Général des Impôts, notamment la souscription des déclarations prévues à l'article 235 ter J du Code Général des Impôts.



S'il existe un crédit d'impôt formation, il sera fait application de l'instruction du 17 04 89 B O I 4 A 4 89.

Elle prendra de même en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de sa contribution additionnelle pouvant être dues par la société absorbée.

4.4. Contribution économique territoriale

L'acquéreur reconnaît en outre avoir été informé des dispositions de l'article 1518 B du Code Général des Impôts, aux termes duquel la valeur locative des immobilisations corporelles acquises à la suite d'apports, de fusions ou scissions de sociétés, ou de cessions d'établissements, ne peut être inférieure à 80 % de son montant avant l'opération.

4.5. Enregistrement

Les parties requièrent le bénéfice des dispositions de l'article 816 du CGI et demandent que la présente opération soit soumise au droit fixe prévu par la loi.

5. Reprise des engagements fiscaux antérieurs

La société FRIODIS reprendra le bénéfice ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal relatifs aux éléments transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée, à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

IV – REMUNERATION DE LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE FREAZY A LA SOCIETE FRIODIS

L'estimation totale des biens apportés par la société FREAZY à la société FRIODIS s'élève à la somme de cent soixante-sept mille deux cent quatre-vingt-dix euros (167.290 €).

Le passif pris en charge par la société FRIODIS, au titre de la fusion, s'élève à la somme de cent quarante-neuf mille quatre cent cinquante-huit euros (149.458 €).

En conséquence, la valeur nette des biens et droits apportés par la société FREAZY ressort à la somme de dix-sept mille huit cent trente-deux euros (17.832 €).

La société FRIODIS, société absorbante, détenant la totalité des actions de la société FREAZY, société absorbée, et s'engageant à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à détermination d'un rapport d'échange et la société absorbante ne procédera pas à une augmentation de capital social.

En conséquence de cette situation particulière, il sera procédé par voie de fusion simplifiée, conformément aux dispositions de l'article L 236-11 du code de commerce.

La société FRIODIS, en qualité d'associé unique de la société FREAZY renoncera donc expressément à l'attribution de droits sociaux au titre de l'apport fusion, de telle sorte qu'en rémunération des apports nets de la société FREAZY, elle n'augmentera pas son capital social et ne créera aucune action nouvelle.

L'actif net apporté par la société absorbée correspondant à la détention du capital de la société absorbante dans la société absorbée, aura pour contrepartie comptable dans les écritures de la société FRIODIS :

- d'une part, l'enregistrement comptable de l'actif net apporté par la société absorbée
- d'autre part, l'annulation de sa participation dans la société absorbée figurant dans les immobilisations financières à l'actif du bilan ; observation étant ici faite, qu'aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 avril 2014, la société FRIODIS a acquis 20% du capital social de la société FREAZY, portant ainsi sa participation à 100%, moyennant un prix de 10.000 €.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par la société FREAZY, soit dix-sept mille huit cent trente-deux euros (17.832 €) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 400 parts de la société FREAZY, dont elle est propriétaire, soit quarante mille euros (40.000 €), et à laquelle il convient de rajouter le prix d'acquisition des 100 parts sociales, soit dix mille euros (10.000 €), différence par conséquent égale à trente-deux mille cent soixante-huit euros (32.168 €) constituera un mali de fusion.

V – CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent projet de fusion sera soumis aux actionnaires de la société FRIODIS.

La fusion ne deviendra définitive qu'à compter du jour où les actionnaires auront approuvé le présent projet.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la délibération des actionnaires de la société FRIODIS.

VI – DISSOLUTION DE LA SOCIETE FREAZY

Le passif de la société FREAZY devra être entièrement pris en charge par la société FRIODIS, la dissolution de la société FREAZY ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la société FREAZY à la société FRIODIS, la société FREAZY se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à l'issue de la décision des actionnaires de la société FRIODIS qui constatera la réalisation de la fusion.


VII – FORMALITES DE PUBLICITE – FRAIS ET DROITS – ELECTION DE DOMICILE – POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Formalités de publicité

Le présent projet de fusion sera publié, conformément à la loi, de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue de l'assemblée générale appelée à statuer sur ce projet. Les oppositions seront le cas échéant portées devant le tribunal compétent qui en réglera le sort.

Formalités diverses

La société FRIODIS fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.



La société FRIODIS remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

Désistement

Le représentant de la société FREAZY déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société FRIODIS aux termes du présent acte. En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société FREAZY pour quelque cause que ce soit.

Remise de titres

Il sera remis à la société FRIODIS, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société FREAZY ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société FREAZY à la société FRIODIS.

Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société FRIODIS, ainsi que son représentant l'y oblige.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile aux sièges respectifs des dites sociétés.

Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Cet acte contient :
Renvois :
Mots rayés nuls.....
Chiffres rayés nuls
Lignes entières rayées nulles.....
Barres tirées dans les blancs

Fait à LE BLANC MESNIL

Le 20 juin 2014

En sept exemplaires, sur douze pages recto

Dont un pour chaque partie,

Deux pour les dépôts aux greffes prévus par la loi

Pour la société FREAZY
Sébastien CHAUVÉAU

Pour la société FRIODIS
Sébastien CHAUVÉAU